

Optimiser son impôt de solidarité sur la fortune en poursuivant la transmission

Publié le 05.11.2015



Marie Damourette, responsable de l'ingénierie patrimoniale de la société de gestion Cogefi, revient sur un conseil apporté à la personne n'ayant pas encore atteint les 80 ans qui veut réduire son assiette ISF avant la fin de l'année

Une famille nous sollicite afin de l'accompagner pour réaliser une opération de transmission. Leur projet est de réaliser des donations de titres et d'espèces à leurs enfants et petits-enfants dans le cadre des abattements disponibles et de réduire leur impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en chiffrant le gain ainsi obtenu.

Ils ont déjà réalisés des donations de titres en 2012 (moins de 15 ans) au profit de leurs descendants :

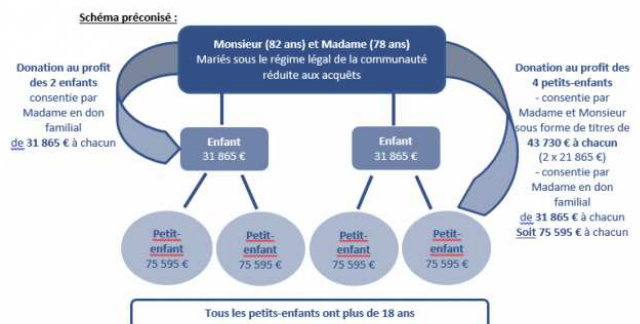
- 100 000 € à chacun des enfants. L'abattement de droit commun a été intégralement utilisé ;

- 10 000 € à chacun des petits-enfants. Le solde d'abattement de droit commun aujourd'hui disponible est ainsi de 21 865 €.

La couple a entendu parler des dons familiaux de sommes d'argent qui peuvent « s'ajouter aux abattements classiques ». Nous leur confirmons les conditions à respecter afin de pouvoir bénéficier de cet abattement supplémentaire de 31 865 € au profit de chacun de leurs enfants et petits-enfants :

Valeur taxable des actifs imposables à l'ISF :

Actifs imposables à l'ISF	Avant donations	Après donations
Résidence principale	700 000 €	700 000 €
Compte-titres COGEFI	500 000 €	325 080 €
Liquidités diverses	400 000 € (dont 200 000 € propres à Mme)	208 810 € (dont 8 810 € propres à Mme)
Total	1 600 000 €	1 233 890 €
ISF à payer	4 600 €	0



- La donation porte sur une somme d'argent (chèque, virement, espèces)
- Le donateur doit-être âgé de moins de 80 ans ;
- le donataire doit avoir plus de 18 ans.

Ayant moins de 80 ans, Madame souhaite utiliser ce dispositif sachant qu'elle a hérité d'une somme d'argent il y a quelques années dont elle n'a pas l'utilité (200 000 €).

Les horizons d'investissement des donataires étant longs (+ de 8 ans), le prix de cession des titres et les liquidités sont réinvestis sur des PEA et/ou des assurances vies en fonction de l'aversion au risque de chacun.

Nos clients souhaitant que leurs petits-enfants ne puissent utiliser les sommes reçues qu'à partir de l'âge de 25 ans, nous avons encadré la donation à leur profit par la rédaction d'un pacte adjoint (1).

Conclusion : Suite à ces donations, le patrimoine de nos clients s'élève à 1 233 890 €, soit en dessous du seuil de taxation de l'ISF de 1 300 000 €. Ils économiseront donc 4 600 € d'ISF par an et ont pu anticiper la transmission d'une partie de leur patrimoine en réalisant des donations au profit de leurs descendants sans droits de donation à payer, en utilisant l'intégralité des abattements disponibles. Enfin, la donation de titres a gommé intégralement la plus-value latente permettant ainsi la cession et l'arbitrage sans frottement fiscal.

(1) Acte sous seing privé qui fixe certaines modalités et conditions du don manuel (notamment l'indisponibilité des sommes transmises jusqu'à un certain âge).